

**Arrêté concernant
les contributions des paroisses bernoises à l'Union synodale (RLE 61.110)**

soumis au référendum (RLE 21.210)

En jaune = modifications par rapport au message au Synode d'hiver 2020

① Nouveau	② Actuel	③ Remarques
<p>Arrêté concernant les contributions des paroisses bernoises à l'Union synodale du 7 décembre 1999 (état le 1^{er} janvier 2016)</p> <p><i>Le Synode,</i> vu l'art. 28 de la loi sur les Eglises nationales bernoises du 21 mars 2018¹ et l'art. 37 al. 2 et 3 de la Constitution de l'Eglise nationale réformée évangélique du canton de Berne du 19 mars 1946², sur proposition du Conseil synodal, <i>arrête:</i></p>	<p>Arrêté concernant les contributions des paroisses bernoises à l'Union synodale du 7 décembre 1999 (état le 1^{er} janvier 2016)</p> <p><i>Le Synode,</i> vu l'art. 59 al. 1 de la loi sur les Eglises nationales bernoises du 6 mai 1945¹ et l'art. 37 al. 2 et 3 de la Constitution de l'Eglise nationale réformée évangélique du canton de Berne du 19 mars 1946², sur proposition du Conseil synodal, <i>arrête:</i></p>	<p>Adaptation des renvois à la nouvelle loi sur les Eglises nationales.</p>
<p>Les contributions des paroisses bernoises à l'Union synodale seront calculées de la manière suivante:</p>	<p>Les contributions des paroisses bernoises à l'Union synodale seront calculées de la manière suivante:</p>	
<p>1. La base de calcul est constituée par le rendement de l'impôt paroissial <u>deux ans avant l'année où la contribution est due, et par la compensation financière prévue à l'art. 2a de la loi sur les impôts³, de l'année précédant l'année de contribution,</u> après déduction de la provision d'encaissement facturée par le canton et de l'indemnité forfaitaire pour la tenue du registre</p>	<ul style="list-style-type: none"> La base de calcul est constituée par le rendement de l'impôt paroissial deux ans avant l'année où la contribution est due, après déduction de la provision d'encaissement facturée par le canton et de l'indemnité forfaitaire pour la tenue du registre. 	<p>Modification de l'année sur laquelle se base le calcul motivée par le résultat de la consultation</p>
<p>2. <u>Le revenu de l'impôt paroissial se compose de la somme de l'impôt perçu sur le revenu et la fortune des personnes physiques, sur le bénéfice et le capital des personnes morales, sur les gains de fortune ainsi qu'un impôt à la source, conformément à la législation fiscale, auprès de personnes physiques ou morales déterminées (art. 1 loi sur les impôts paroissiaux)⁴.</u></p>		<p>En sus de l'énumération des différents impôts actuellement concernés, il sera désormais tenu compte d'une compensation financière accordée par le canton aux paroisses à partir de l'année civile 2020 (nouvel art. 2a de la loi sur</p>

¹ RSB 410.11

² RLE 11.010

³ Loi sur les impôts (LI) du 21 mai 2000 (RSB 661.11).

⁴ Loi sur les impôts paroissiaux (LIP) du 16 mars 1994 (RSB 415.0).

① Nouveau	② Actuel	③ Remarques
		les impôts). Il s'agit de la part des paroisses à l'impôt fédéral direct qui constitue une sorte d'«impôt de substitution» pour les pertes de recettes sur les impôts des personnes morales liées à la révision de la loi sur les impôts de 2021. C'est la raison pour laquelle cette compensation est prise en compte dans le calcul des contributions (analogue au calcul des contributions prévu dans les lois cantonales sur la péréquation financière et la compensation des charges des paroisses et des communes LPFC).
3. Le <u>service</u> responsable en matière de finances des services généraux de l'Eglise (service compétent) enregistre les données pertinentes fournies par l'administration cantonale des impôts.	<ul style="list-style-type: none"> Le secteur responsable en matière de finances des Services généraux de l'Eglise (secteur compétent) enregistre les données pertinentes fournies par l'administration cantonale des impôts. 	
4. L'impôt paroissial prélevé est converti en impôt simple d'après le taux d'imposition.	<ul style="list-style-type: none"> L'impôt paroissial prélevé est converti en impôt simple d'après le taux d'imposition. 	
5. <u>La compensation financière prévue à l'art. 2a de la loi sur les impôts est ajoutée à l'impôt simple</u> <u>Le total</u> , multiplié par le taux de contribution, donne le montant dû.	<ul style="list-style-type: none"> L'impôt simple, multiplié par le taux de contribution, donne le montant dû. 	
6. Le Synode fixe chaque année dans le budget le taux de contribution, qui ne doit pas dépasser la limite maximale de 29 ‰ de l'impôt simple.	<ul style="list-style-type: none"> Le Synode fixe chaque année dans le budget le taux de contribution, qui ne doit pas dépasser la limite maximale de 29 ‰ de l'impôt simple. 	
7. <u>a) Le service</u> compétent facture aux paroisses trois acomptes <u>sur la base du revenu de l'impôt de l'année précédant l'année de contribution</u> <u>b) Au cours du premier trimestre de l'année qui suit l'année de contribution, le service compétent règle avec les paroisses, sur la base du rende-</u>	<ul style="list-style-type: none"> Le secteur compétent facture aux paroisses leur contribution en trois tranches. 	Comme c'est dorénavant l'année de contribution elle-même qui est déterminante pour le calcul des contributions, le service compétent doit établir une estimation provisoire durant l'année de contribution qui fera l'objet d'un décompte

① Nouveau	② Actuel	③ Remarques
<u>ment fiscal de l'année de contribution, la différence entre le versement des acomptes et la contribution effectivement due.</u>		au cours de l'année suivante sur la base des chiffres définitifs.
<u>8.</u> Les délais de versement tiennent compte de l'évolution des liquidités ordinaire des paroisses, notamment de l'échéance fixée pour les tranches des impôts cantonaux, communaux et ecclésiastiques périodiques.	<ul style="list-style-type: none"> • Les délais de versement tiennent compte de l'évolution des liquidités ordinaire des paroisses, notamment de l'échéance fixée pour les tranches des impôts cantonaux, communaux et ecclésiastiques périodiques. 	
<u>9.</u> Le Conseil synodal peut facturer aux paroisses qui ne verseraient pas leur contribution à temps des intérêts moratoires au taux de l'administration fiscale cantonale.	<ul style="list-style-type: none"> • Le Conseil synodal peut facturer aux paroisses qui ne verseraient pas leur contribution à temps des intérêts moratoires au taux de l'administration fiscale cantonale. 	